



Fiche d'Information Préalable à l'Admission des Déchets

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016 - ISDND
Validité : 1 an (sous réserve de non modification des informations)

ENR_R_DIEM_001

Version 4 du
30/01/2020

Page 1 sur 3

DESTINATION DU DECHET (pour traitement)

Site : **VALEST - Pôle de Valorisation des Déchets de Granges**

Adresse : **2, Chemin Juillet - 71390 GRANGES**

Téléphone : 03.85.47.93.88

Fax : 03.85.47.94.34

Email : rrrh-site-granges.proprete@veolia.com

INFORMATION SUR LA FIP

Nouveau dossier

Renouvellement

Numéro de la FIP :

Date de création :

Votre contact commercial :

PRODUCTEUR OU DÉTENTEUR DU DÉCHET

Raison sociale :

Adresse :

Ville :

Code postal :

N° SIRET

Code NAF :

Nom du responsable :

Fonction :

Téléphone :

Fax :

Email :

Nom et adresse de facturation (si différente du producteur) avec n° ID TVA :

COLLECTEUR OU TRANSPORTEUR DU DÉCHET

Raison sociale :

Adresse :

Ville :

Code postal :

N° SIRET

Code NAF :

Nom du responsable :

Fonction :

Téléphone :

Fax :

Email :

SOURCE ET ORIGINE DU DÉCHET

Site de production du déchet :

Région :

Département :

Ville :

Industriel

Artisan / Commerçant

Collectivité

Particulier

Autres / Préciser :

ATTESTATION DU PRODUCTEUR DU DÉCHET (annexe 1)

Je soussigné, « entreprise », représentée par « Nom », en qualité de « qualité » atteste que, selon les cas identifiés et en vertu de la réglementation en vigueur, les déchets ultimes (art. L. 541-1 du code de l'environnement) présentés résultent d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou énergétique, lorsque celle-ci est possible. »

PROCESSUS DE PRODUCTION DU DÉCHET

Processus de production du déchet :

Activité du producteur du déchet :

Matières premières utilisées (description et caractéristiques) :

Produits utilisés (description et caractéristiques) :

Les déchets ont-ils fait l'objet d'un tri préalable : oui non

INFORMATIONS SUR LE DÉCHET

Désignation du déchet (ex : ordures ménagères, déchets industriels...) :

Code nomenclature déchet (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Composition du déchet :

Apparence physique :

Couleur :

Odeur :

Siccité ou teneur en matière sèche :

Prise d'échantillon pour analyses : oui non

QUANTITES ET LIVRAISON

Tonnage prévisionnel :

Fréquence de livraison :

Conditionnement :

Type de véhicule :

Equipement :

Liste des déchets interdits Arrêté ministériel du 15 février 2016

- Tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante qui sont admis sous conditions ;
- Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- Les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant pas mis en place un système de collecte séparée ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- Les substances chimiques non identifiés et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus ;
- Les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipés les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Responsabilité du producteur / détenteur

Le producteur ou détenteur du déchet soussigné :

- Certifie avoir connaissance de sa responsabilité au titre des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement et s'engage à procurer toute information utile à la bonne élimination de son déchet ;
- Certifie **avoir réalisé un tri séparé des flux valorisables en vue de leur recyclage, leur valorisation matière ou énergétique, dans le respect de la réglementation en vigueur** à la date d'apport des déchets sur le site ;
- Certifie l'exactitude des renseignements fournis dans ce certificat ;
- Certifie que les déchets livrés sont ultimes au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- Certifie que les déchets livrés ne sont pas mélangés à des déchets interdits ;
- Certifie ne pas avoir mélangé ou dilué les déchets dans le seul but de répondre aux critères d'admission des déchets sur le site ;
- S'engage à fournir toute information nécessaire quant à l'identification du déchet et à livrer un produit conforme aux spécifications de cette fiche ;
- S'engage à signaler toutes modifications du déchet livré pouvant entraîner un changement du résidu.

Fait à, le
Nom et fonction du responsable du déchet

Signature et cachet producteur/détenteur

Annexe 1 - Attestation du producteur

Article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016

Je soussigné (« Entreprise ») :

Représentée par (« Nom ») :

En qualité de (« Qualité ») :

Atteste que, lorsque la réglementation en vigueur* me l'impose, les déchets ultimes (art. L. 541-1 du code de l'environnement) apportés sur l'installation de stockage de déchets non dangereux résultent d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique, lorsque celle-ci est possible.

Fait le _____ à _____.

Signature et cachet :

* Cas des :

Emballages autres que ceux des ménages visés au Code de l'environnement réglementaire, livre 5, titre 4, chapitre 3, section 5, sous-section 3,

Pour le respect de cette réglementation : tout producteur assure un tri séparatif pour les orienter vers une valorisation (in-situ, dans une installation de valorisation ou en les confiant à un intermédiaire assurant une activité de transport, de négoce ou de courtage de déchets)

Emballages des ménages visés au Code de l'environnement réglementaire, livre 5, titre 4, chapitre 3, section 5, sous-section 2,

⇒ Pour le respect de cette réglementation : La collectivité a mis en place une collecte sélective des Emballages ou un point d'apport volontaire.

Biodéchets visés au Code de l'environnement réglementaire, livre 5, titre 4, chapitre 3, section 13,

⇒ Pour le respect de cette réglementation : tout producteur produisant plus de 10 tonnes par an de biodéchets (autres que les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2, des fractions crues de viande / poisson) le producteur assure un tri séparatif et les remet ou les fait remettre à une installation de valorisation

Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois visés au Code de l'environnement réglementaire, livre 5, titre 4, chapitre 3, section 18, sous-section 1,

⇒ Pour le respect de cette réglementation : le producteur, qui n'a pas recours au service assuré par les collectivités, ou qui a recours au service assuré par les collectivités et produisant plus de 1100 litres par semaine de ces déchets assure un tri séparatif pour les orienter vers une valorisation (in-situ, dans une installation de valorisation ou en les confiant à un intermédiaire assurant une activité de transport, de négoce ou de courtage de déchets).

Déchets de papiers de bureau visés au Code de l'environnement réglementaire, livre 5, titre 4, chapitre 3, section 18, sous-section 2,

⇒ Pour le respect de cette réglementation : le producteur qui regroupe plus de 20 personnes sur son lieu d'implantation assure un tri séparatif pour les orienter vers une valorisation (in-situ, dans une installation de valorisation ou en les confiant à un intermédiaire assurant une activité de transport, de négoce ou de courtage de déchets).

Piles et accumulateurs visés au Code de l'environnement réglementaire, livre 5, titre 4, chapitre 3, section 7,

Pneumatiques usagés visés au Code de l'environnement réglementaire, livre 5, titre 4, chapitre 3, section 8,

Déchets d'équipement électriques et électroniques visés au Code de l'environnement réglementaire, livre 5, titre 4, chapitre 3, section 10,

⇒ Pour le respect de ces réglementations : le producteur assure un tri séparatif et les remet ou les fait remettre à un point d'apport volontaire ou une installation de valorisation

Déchets d'Éléments d'Ameublement visés au Code de l'environnement réglementaire, livre 5, titre 4, chapitre 3, section 15